

Chapitre XV.—Coopération avec d'autres Organismes

ARTICLE 39

1. Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Accord, le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter les organismes et institutions appropriés et de coopérer avec eux; il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre à des représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition du présent Accord est incompatible avec les principes posés par les Nations Unies ou par leurs organes appropriés ou par leurs institutions spécialisées en matière d'accords inter-gouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est considérée comme entravant le fonctionnement du présent Accord et la procédure spécifiée à l'article 43 sera applicable.

Chapitre XVI.—Contestations et Réclamations

ARTICLE 40

1. Une contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande d'un Gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déférée au Conseil pour décision.

2. Lorsqu'une contestation est déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des Gouvernements participants, ou un groupe de Gouvernements participants détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil, après complète discussion de l'affaire, des sollicité l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3.—(i) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de :

(a) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

(b) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et

(c) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

(ii) Des ressortissants de pays dont les Gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative.

(iii) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement.

(iv) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision en la matière.